



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 236/2026

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant que la braderie du 01 novembre en la commune de Blaton, manifestation entrant dans les festivités de la foire d'Automne (dite des « feuilles mortes »), prend une importance de plus en plus grande, et ce, depuis quelques années et que d'autre part l'espace jusqu'ici réservé aux divers étals de commerçants ambulants et camelots s'avère de plus en plus exigu ;

Considérant que depuis l'implantation du champ de foire sur la Place de Feignies, des mesures de police complémentaires doivent être édictées de façon à protéger aux mieux les badauds qui se promènent entre la Place de Blaton, centre du champ de foire et cette place de Feignies où, un champ de foire annexe a été implanté dans la cadre de cette foire d'automne;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 236/2026

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le 01 novembre 2026, de 05.00 hrs à 24.00 hrs, les mesures de police suivantes seront d'application de manière à entourer la fête de la Toussaint à Blaton du maximum de règles de sécurité :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- à la rue de Péruwelz , section comprise entre la rue des Ecoles et la Place de Blaton,
- à la rue de Basècles, section comprise entre la rue d'Ath et la rue de la Station,
- à la rue de la Station, section comprise entre la Place de Blaton et le Quartier Gare
- sur la Place Emile Royer,
- à la rue des vieux Fours, section comprise entre la rue des Patures et la rue Emile Carlier
- à la rue Emile Carlier, section comprise entre la rue de la Station et l'angle de l' habitation portant le n° 31 de cette rue Emile Carlier,
- sur la partie de la rue Emile Carlier, tronçon en impasse compris entre les numéros 21 et 29
- à la rue de l' Eglise
- à la rue Joseph Wauters
- à la rue Brouillard

ART.2: Le stationnement sera interdit au niveau du carrefour rue Emile Carlier – rue Emile Carlier, au lieu-dit « carrefour de la boucherie Hugo » et ce jusque la maison Rurale.

ART.3: du 01/11/2026 à 05.00 hrs au 02/11/2026 à 01.00 hrs, l'accès au centre de commandement sera libre en tout temps. Pour ce faire, la rue Emile Carlier sera dépourvue d'exposant depuis son carrefour avec la rue Emile Carlier jusque son carrefour avec la rue de l'Eglise.

ART.4: du 01/11/2026 à 05.00 hrs au 02/11/2026 à 01.00 hrs, des signaux F45 seront placés aux endroits suivants :

- au carrefour de la rue de Basècles avec la RN 506 (contournement de Blaton)
- au carrefour du quartier de la Gare avec la rue Jules Desrtrée
- au carrefour de la rue de Péruwelz avec la RN 505

La signalisation devra être conforme aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique.

La signalisation devra être conforme aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique.

Les signaux routiers seront constamment en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (fortes pluie, brouillard, ...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 236/2026

ART.5: Du 01/11/2026 à 05.00 hrs au 02/11/2026 à 01.00 hrs, un itinéraire de déviation sera mis en place via les accès autoroutiers Tournai et Mons pour les usagers voulant se rendre sur Péruwelz ou sur Harchies, Pommeroeul.

Un itinéraire de délestage vers ces villages pourra être envisagé via le Sentier de Quevaucamps, la rue de Condé, rue Ferrer et la rue Emile Carlier.

ART.6: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins de l'administration communale de BERNISSART en collaboration avec les services de police qui veillera à son maintien en place.

ART.7 : L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.8 : Ces mesures ne concernent pas les véhicules de la police locale, de la police fédérale, des services de secours, de la Croix-Rouge, des médecins en mission, de l'administration communale en mission urgente.

ART.9 : Un passage de 4 mètres devra être réservé aux véhicules de secours sur l'ensemble de la braderie.

ART.10 : La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits hormis la consommation dans les établissements horeca et au niveau de la terrasse de ces établissements. Les commerçants ambulants vendant, sur la foire aux camelots, des boissons conditionnées dans un contenant en verre veilleront à ce que ces contenant restent au niveau de leur échoppe.

ART.11 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements généraux existants en la matière.

Ainsi arrêté à Bernissart le 13 octobre 2026.

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN.